

Unité départementale de la Gironde

Bordeaux, le 11/05/2022

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 12/04/2022

### **Contexte et constats**

Publié sur



#### **EPG**

La Gragnodère  
CD N° 10  
33810 AMBES

Références : 22-448

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/04/2022 dans l'établissement EPG implanté La Gragnodère CD N° 10 33810 AMBES. L'inspection a été annoncée le 16/03/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- EPG
- La Gragnodère CD N° 10 33810 AMBES
- Code AIOT dans GUN : 0005200256
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- Non IED - MTD

Le dépôt pétrolier EPG situé à Ambès assure une mission logistique de gestion de stocks de produits pétroliers. Il est organisé de la façon suivante :

- Réception de produits par navire ,
- Réception d'éthanol par camion citerne,
- 10 bacs,
- Un poste de chargement camions : 8 îlots,
- 4 cuves d'éthanol sous talus.

Le dépôt stocke différents types d'hydrocarbures. Il s'agit essentiellement des produits pétroliers :

- essences (super sans plomb 98) ;
- Gazole ;
- RBOB (Base éthanolable) ;
- Ethanol ;

- Ester Méthylique d'Acide Gras (EMAG).

Le dépôt EPG d'AMBES est classé SEVESO seuil haut.

L'établissement est encadré par l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2011 et les arrêtés préfectoraux complémentaires du 1er décembre 2020 et 17 avril 2019.

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Exemption aux dispositions d'étanchéité des rétentions – article 22 de l'AM du 3/10/10,
- Rejets aqueux

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées
  - les observations éventuelles
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

### **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Collecte des effluents susceptibles d'être pollués	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 53	/	Sans objet
Entretien et conduite des installations de traitement	Arrêté Préfectoral du 20/12/2011, article 4.3.4	/	Sans objet

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Dispositions constructives, aménagement et équipements	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 22	/	Sans objet
Schéma des réseaux	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 53	/	Sans objet
Conception et entretien des réseaux	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 53	/	Sans objet
Valeurs limites de rejet	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 54-2	/	Sans objet
Aménagement du point de rejet et de prélèvement	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 54-3	/	Sans objet
Conception et performance des installations de traitement	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 54-4	/	Sans objet
Collecte des écoulements	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 54-5	/	Sans objet
Surveillance rejets eaux - programme surveillance	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 54-6	/	Sans objet
Surveillance rejets eaux - méthode de référence	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 54-6	/	Sans objet
Surveillance rejets eaux - recalage autosurveillance	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 54-6	/	Sans objet

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Surveillance rejets eaux - transmission autosurveillance	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 54-6	/	Sans objet
Surveillance des eaux souterraines	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 55	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Après constat en 2019 de dépassements des valeurs limites de l'arrêté préfectoral du 20/12/2011, la société EPG a été mise en demeure par arrêté préfectoral du 24/04/2019 de se conformer à l'article 4.3.9 de l'AP du 20 décembre 2011 (échéance 1 an).

L'inspection du 12/04/2022 a permis de constater un retour à la normale des rejets aqueux du site EPG depuis 11 mois. L'exploitant prévoit d'engager des travaux complémentaires afin de pérenniser la conformité de ses rejets eaux vers le milieu.

### 2-4) Fiches de constats

**Nom du point de contrôle :** Dispositions constructives, aménagement et équipements

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 22

**Thème(s) :** Risques chroniques, Exemption aux dispositions d'étanchéité

**Prescription contrôlée :**

22-1-1. Les rétentions sont pourvues d'un dispositif d'étanchéité répondant à l'une des caractéristiques suivantes :- un revêtement en béton, une membrane imperméable ou tout autre dispositif qui confère à la rétention son caractère étanche. La vitesse d'infiltration à travers la couche d'étanchéité est alors inférieure à 10<sup>-7</sup> mètres par seconde. Cette exigence est portée à 10<sup>-8</sup> mètres par seconde pour une rétention de surface nette supérieure à 2 000 mètres carrés contenant un stockage de liquides inflammables d'une capacité réelle de plus de 1 500 mètres cubes ; - une couche d'étanchéité en matériaux meubles telle que si V est la vitesse de pénétration (en mètres par heure) et h l'épaisseur de la couche d'étanchéité (en mètres), le rapport h/V est supérieur à 500 heures. L'épaisseur h, prise en compte pour le calcul, ne peut dépasser 0,5 mètre. Ce rapport h/V peut être réduit sans toutefois être inférieur à 100 heures si l'exploitant démontre sa capacité à reprendre ou à évacuer le produit dans une durée inférieure au rapport h/V calculé. L'exploitant s'assure dans le temps de la pérennité de ce dispositif. L'étanchéité ne doit notamment pas être compromise par les produits pouvant être recueillis, par un éventuel incendie ou par les éventuelles agressions physiques liées à l'exploitation courante.

22-1-2. Pour les installations existantes, l'exploitant recense dans un délai de deux ans à compter de la date de publication du présent arrêté les rétentions nécessitant des travaux d'étanchéité afin de répondre aux exigences des dispositions du point 22-1-1 du présent arrêté. Il planifie ensuite les travaux en quatre tranches, chaque tranche de travaux couvrant au minimum 20 % de la surface totale des rétentions concernées. Les tranches de travaux sont réalisées au plus tard respectivement six, dix, quinze et vingt ans après la date de publication du présent arrêté.

Sont toutefois dispensées des exigences formulées à l'alinéa précédent :

- les rétentions associées à des réservoirs existants contenant des liquides inflammables non visés par une phrase de risque R22, R23, R25, R26, R28, R39, R40, R45, R46, R48, R49, R50, R51, R52, R53, R54, R56, R58, R60, R61, R62, R63, R65, R68, ou par une de leur combinaison, ou par une mention de danger H300, H301, H302, H304, H330, H331, H340, H341, H350, H351, H360F, H360D, H360FD, H360Fd, H360Df, H361f, H361d, H361fd, H370, H371, H372, H373, H400, H410, H411, H412 ou H413, ou par une de leur combinaison ;

- les rétentions associées à des réservoirs existants contenant des liquides inflammables non visés par une phrase de risque R23, R26, R39, R54, R56, R58, R60, R61 ou par une de leur combinaison, ou par une mention de danger H330, H331, H360F, H360D, H360FD, H360Fd, H360Df, H370 ou par une de leur combinaison, et pour lesquelles une étude hydrogéologique réalisée par un organisme compétent et indépendant atteste de l'absence de voie de transfert vers une nappe exploitée ou susceptible d'être exploitée, pour des usages agricoles ou en eau potable.

**Constats :** Conformément à l'article 22-1-2 de l'arrêté ministériel du 3/10/10, EPG a recensé en 2012 les rétentions nécessitant des travaux d'étanchéité afin de répondre aux exigences des dispositions du point 22-1-1 de l'arrêté.

Il ressort de cet état des lieux que les cuvettes ABCD et EFGH nécessitaient la réalisation de travaux mais que la cuvette JK plus récente était conforme.

Un plan d'action a été établi par EPG :

Phase 1 des travaux (16/11/2012 au 16/11/2016) : cuvette ABCD – bacs AC

Phase 2 des travaux (16/11/2016 au 16/11/2020) : cuvette ABCD – bacs BD

Phase 3 des travaux (16/11/2020 au 16/11/2025) : cuvette EFGH – bacs EG

Phase 4 des travaux (16/11/2025 au 16/11/2030) : cuvette EFGH – bacs FH

Le programme de travaux de mise en conformité a finalement été raccourci.

Les travaux d'étanchéité (enrobé) des rétentions ont été réalisés :

- en 2016 pour la cuvette EFGH – bacs FH

- en 2018 pour la cuvette EFGH – bacs EG et la cuvette ABCD – bacs CD

- en 2019 pour la cuvette ABCD – bacs AB

Toutefois, les travaux d'étanchéité réalisés ne permettent pas d'atteindre les exigences du point 22-1-1 de l'arrêté ministériel du 3/10/10 - La vitesse d'infiltration à travers la couche d'étanchéité doit être inférieure à 10<sup>-8</sup> mètres par seconde.

Or, la vitesse d'infiltration de la cuvette ABCD après travaux varie entre 3,8.10<sup>-7</sup> et 4,1.10<sup>-7</sup> et celle de la cuvette EFGH varie entre 8,28.10<sup>-8</sup> et 6,05.10<sup>-9</sup>

Ainsi, par courrier du 14 novembre 2018, la société EPG a sollicité une exemption aux exigences d'étanchéité prises à l'article 22-1-2 de l'arrêté du 3/10/10.

Par mail du 3 janvier 2019, l'inspection des installations classées a demandé des compléments afin de clarifier les possibilités d'exemption prévues par le texte réglementaire.

Par mail du 1er mars 2022, l'exploitant a étoffé sa demande d'exemption en synthétisant sous forme de tableau les informations suivantes par cuvette : surface des cuvettes et sous cuvettes, capacité de stockage associé, date de mise en service, condition d'application de l'AM 3/10/10, dispositif d'étanchéité, produits stockés et phrases de risque associées.

Il ressort de cette synthèse que les réservoirs ABCDEFGH contiennent exclusivement des produits ne polluant pas les sols (mentions de dangers listés au second tiret de l'article 22-1-2).

Dans ce cas de figure, l'exemption aux exigences d'étanchéité peut être accordée sous réserve d'une étude hydrogéologique réalisée par un organisme compétent et indépendant attestant de l'absence de voie de transfert vers une nappe exploitée ou susceptible d'être exploitée, pour des usages agricoles ou en eau potable.

EPG a fait réaliser par le bureau d'étude ANTEA une étude géologique et hydrogéologique en août 2018. Cette étude confirme que le site EPG est implanté au droit d'un horizon de sol de très faible épaisseur (<1m) (remblais et alluvions quaternaires) surmontant une dizaine de mètres d'argiles flamandaises constituant ainsi une protection naturelle des aquifères sous jacents. Le premier aquifère rencontré est celui des sables infra-flamandais dont aucun usage n'a été recensé notamment du fait de sa salinité. L'étude a examiné en parallèle les orientations des plans/programmes (SDAGE Adour Garonne 2017-2021, SAGE existants et PLU) sur les usages futurs de la nappe. Toutefois, cet examen a été réalisé en 2018 et les documents ont depuis été révisés et ont pu évoluer.

**Observations :**

**DEMANDE :**

L'inspection demande à la société EPG de mettre à jour l'examen des plans / programmes en vigueur (SDAGE, SAGE et PLU) afin de s'assurer de l'absence d'usage futur des eaux souterraines pour un usage AEP ou agricole.

L'inspection sera ensuite en mesure de statuer sur la demande d'exemption aux exigences d'étanchéité prises à l'article 22-1-2 de l'arrêté du 3/10/10.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Collecte des effluents susceptibles d'être pollués



<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 53
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Rejets aqueux
<p><b>Prescription contrôlée :</b> Tous les effluents liquides susceptibles d'être pollués sont canalisés. Il est interdit d'établir des liaisons directes entre le milieu récepteur et les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits. Un dispositif permet l'isolement des réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ce dispositif est maintenu en état de marche, signalé et actionnable en toute circonstance localement ou à partir d'un poste de commande. Son entretien préventif et sa mise en fonctionnement sont définis par consigne.</p>
<p><b>Constats :</b> Les effluents du site sont collectés en 2 points : - rejet n°2 situé dans la partie Nord Ouest du site : sont collectés vers ce point les eaux huileuses de l'ensemble du site (poste de chargement camions, pomperie, ...) ainsi qu'une grande partie des eaux pluviales du dépôt (y compris les eaux générées par les exercices incendie). Ce point de collecte n°2 est équipé d'un séparateur d'hydrocarbures avant le rejet des eaux du site vers la Jalle. La Jalle se rejette ensuite dans la Garonne. En amont du séparateur, le réseau des eaux huileuses est équipé d'une cuve de 50 m<sup>3</sup> permettant de récolter les eaux en cas d'incident, le by pass vers la cuve est assuré par une vanne actionnable depuis la salle de contrôle du site.</p> <p>- rejet n°3 situé dans la partie Sud du site : sont collectés vers ce point les eaux provenant du parking camions et des voies de circulation en amont et en aval des postes de chargement camions. Ce point de collecte n°3 est équipé d'un séparateur d'hydrocarbures avant le rejet dans un canal longeant le site et rejoignant la Jalle vers le point de rejet n°2. En amont du séparateur, le réseau des eaux amont/aval des postes de chargement est équipé d'une cuve de 50 m<sup>3</sup> permettant de récolter les eaux en cas d'incident, le by pass vers la cuve est assuré par une vanne actionnable depuis la salle de contrôle du site.</p> <p>Les vannes MOV001 et MOV002 sont intégrées au plan de maintenance avec une fréquence de vérification mensuelle. Toutefois la prochaine échéance indiquée dans le logiciel de suivi de l'exploitant indique juillet 2022 alors que l'extraction date d'avril 2022.</p> <p>Le fossé situé au Nord du site collectant les eaux de points n°2 et 3 avant le rejet dans le milieu naturel (Jalle puis Garonne) est équipé d'une vanne guillotine manuelle. Lors de l'inspection, il a été constaté que la vanne guillotine de confinement général site était correctement signalée. Le sens de fermeture / ouverture était indiqué. Elle a été manœuvrée sans difficulté. Il n'a pu être présenté le programme de surveillance et maintenance de cette vanne guillotine.</p> <p>Dans le cadre des actions d'amélioration de la gestion des eaux du site, la société EPG prévoit la mise en place d'une vanne automatique actionnable depuis la salle de contrôle du site.</p>
<p><b>Observations :</b> <b>DEMANDE :</b> L'exploitant justifie l'incohérence des dates dans le suivi de la maintenance des vannes d'isolement MOV001 et MOV002 (prochaine maintenance juillet 2022). L'exploitant transmet à l'inspection la justification du suivi de la vanne guillotine – isolement général site dans son plan de maintenance. L'exploitant veille à préciser dans son plan de maintenance les opérations réalisées lors du contrôle sur les vannes d'isolement en termes de surveillance et/ou de maintenance.</p> <p><b>OBSERVATION :</b> L'inspection des installations classées rappelle à la société EPG la nécessité de faire un porter à connaissance des travaux et aménagements prévus pour l'amélioration de la gestion des eaux du site.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle : Schéma des réseaux**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 53
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Rejets aqueux
<b>Prescription contrôlée :</b> Un schéma des réseaux d'eaux et un plan du réseau de collecte des effluents liquides sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours. Ces documents font notamment apparaître : - l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ; - les secteurs collectés et les réseaux associés ; - les ouvrages de toutes sortes tels que les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques ou compteurs ; - les ouvrages d'épuration interne avec leur point de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).
<b>Constats :</b> Un plan des réseaux du site a été présenté en inspection. Ce dernier est à jour (24/06/2021) et présente les informations requises.
<b>Observations :</b> OBSERVATION : L'inspection des installations classées rappelle que ce plan sera à mettre à jour au regard des futurs travaux qui seront réalisés sur le site.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Conception et entretien des réseaux

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 53
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Rejets aqueux
<b>Prescription contrôlée :</b> Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter. L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité. Les effluents liquides ne dégradent pas les réseaux de collecte. Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le risque de propagation de flammes.
<b>Constats :</b> Le plan de maintenance de l'exploitant prévoit un passage de caméra tous les 5 ans. Les derniers passages caméra du réseau Eaux Huileuses se sont déroulés en juillet et novembre 2020.  Dans le cadre des actions mises en œuvre par EPG pour améliorer la qualité de ses rejets d'eau, l'exploitant a mis en place un curage renforcé des réseaux afin d'éviter toute accumulation de sédiments. Ainsi, le plan de maintenance du site prévoit : - un hydrocurage du réseau eaux huileuses tous les 3 mois. Les dernières interventions datent du 14/02/2022 et du 30/04/2022, - un hydrocurage du réseau eaux pluviales tous les 6 mois. La dernière intervention date du 28/03/2022.  L'exploitant a précisé en inspection que les réseaux véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le risque de propagation de flammes ; en particulier, au niveau de chaque avaloir des postes de chargement camions (regard avec coude) ainsi qu'en amont des séparateurs (coude). Ces équipements n'apparaissent pas sur les plans du site.
<b>Observations ::</b> DEMANDE : L'inspection des installations classées demande la mise à jour du plan de site avec le positionnement des différentes protections contre le risque de propagation de flammes. L'exploitant veille à transmettre le résultat du dernier passage de caméra dans les réseaux eaux du site.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle : Valeurs limites de rejet**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 54-2

**Thème(s) :** Risques chroniques, Rejets aqueux

**Prescription contrôlée :**

54-2. La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne constitue un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées ci-dessous. Dans le cas où le rejet s'effectue dans le même milieu que le milieu de prélèvement, la conformité du rejet par rapport aux valeurs limites d'émissions pourra être évaluée selon les modalités définies au 2e alinéa de l'article 32 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié.

Les effluents rejetés ne comportent pas :

- de matières flottantes ;
- de produits susceptibles de dégager dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes. Concernant les hydrocarbures et les produits générant une demande chimique en oxygène (DCO), des rejets compatibles avec les valeurs seuils de rejet définies ci-dessous sont néanmoins autorisés ;
- de produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

La température des effluents rejetés doit être inférieure à 30 °C sauf si la température en amont dépasse 30 °C. Dans ce cas, la température des effluents rejetés ne doit pas être supérieure à la température de la masse d'eau amont.

Leur pH doit être compris entre 5,5 et 8,5. Si l'établissement ne comporte pas d'autres activités susceptibles de modifier la qualité des eaux rejetées, les rejets des effluents liquides dans le milieu récepteur respectent a minima les valeurs limites définies ci-dessous :

1- Paramètres globaux N° CAS Code SANDRE Valeur limite

Matières en suspension (MES) - 1305 < 100 mg/l si flux journalier max. < 15kg/j < 35 mg/l au-delà

Demande chimique en oxygène (DCO) - 1314 < 300 mg/l si flux journalier max < 100 kg/j

Demande biochimique en oxygène (DBO5) - 1313 < 100 mg/l si flux journalier max n'excède pas 30 kg/j < 30 mg/l au-delà

2- Substances spécifiques du secteur d'activité N° CAS Code SANDRE Valeur limite

Hydrocarbures totaux - 7009 < 10 mg/l

Zinc et ses composés (en Zn) 7440-66-6 1383 250 µg/l si le rejet dépasse 20 g/j

Benzène 71-43-2 1114 50 µg/l si le rejet dépasse 2 g/j

Toluène 108-88-3 1278 74 µg/l si le rejet dépasse 2 g/j

Xylènes ( Somme o,m,p) 1330-20-7 1780 50 µg/l si le rejet dépasse 2 g/j

Le site est également soumis à l'arrêté préfectoral du 20/12/2011 qui impose pour certains paramètres des niveaux de concentration plus contraignants.

**Constats :**

Rappel des constats précédents :

Après constat de dépassements des valeurs limites de son arrêté préfectoral du 20/12/2011, la société EPG a été mise en demeure par arrêté préfectoral du 24/04/2019 de se conformer à l'article 4.3.9 de l'AP du 20 décembre 2011 (échéance 1 an).

Après la mise en œuvre de différentes mesures sur le site (en particulier l'envoi en incinération des purges de bacs ainsi que le curage/nettoyage plus régulier des réseaux et des séparateurs), il a constaté un retour à la normale courant 2020.

Puis, il a été de nouveau constaté des dépassements importants des VLE sur le point de rejet n°2, sur les paramètres suivants : DCO, DBO5, toluène et xylène sur le dernier trimestre 2020 jusque juin 2021. L'arrêté préfectoral de mise en demeure du 24/04/2019 n'étant pas respecté, un arrêté préfectoral prononçant une amende administrative de 10 000 € a été pris le 30/03/2021 par Madame la préfète.

Concernant les écarts observés entre septembre 2020 et mai 2021 sur la DCO et la DBO5, EPG a mené des investigations pour en trouver l'origine. Au cours de l'année 2021, EPG a découvert des infiltrations d'eau au niveau des chambres de tirage du réseau de gaines électriques. Cette eau présente des caractéristiques physico-chimiques semblables à celle de la Jalle en tous points (sauf une conductivité un peu plus élevée, signe d'une connexion hydraulique avec l'eau saumâtre de la Garonne). Elle se charge en métaux et BTEX drainés dans les sols en place et issus de la dégradation des matériaux et gaines présents dans la chambre de tirage.

<p>EPG a découvert que cette eau parvenait à s'écouler via un drain dans le réseau d'eau huileuse et arrive au séparateur du rejet n°2.          Cette communication a été condamnée en juin 2021 et les analyses sont redevenues conformes depuis juin 2021.          L'inspection a constaté sur site la condamnation de ce drain et l'absence de montée en eau dans la chambre de tirage du réseau de gaines électriques.</p> <p>L'inspection a examiné les résultats de l'autosurveillance réalisée par l'exploitant. Il ressort que les rejets des points n°2 et 3 sont conformes à l'AP du 20/12/2011 et à l'AM du 3/10/10 depuis juin 2021.</p> <p>Des actions d'amélioration complémentaires sont programmées par l'exploitant. Cf point de contrôle: Conception et performance des installations de traitement</p>
<b>Observations :</b> RAS
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Aménagement du point de rejet et de prélèvement

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 54-3
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Rejets aqueux
<p><b>Prescription contrôlée :</b>          Les réseaux d'eaux pluviales susceptibles de collecter des liquides inflammables en cas de sinistre disposent d'un organe de sectionnement situé avant le point de rejet au milieu naturel.          Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci ;</li> <li>- permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.</li> </ul> <p>A la sortie de l'installation de traitement et avant rejet au milieu naturel des effluents liquides, l'exploitant prévoit un point de prélèvement d'échantillons et des points permettant la mesure de la température et la concentration en polluant.          Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité.</p>
<p><b>Constats :</b>          Des points de prélèvement d'échantillon sont bien aménagés au niveau des points de rejet n°2 et 3.          Ils sont facilement accessibles et permettent une intervention en sécurité.          L'inspection sur site aux abords des points de rejet n°2 et 3 n'a pas mis en évidence de perturbation particulière dans le fossé.</p>
<b>Observations :</b> RAS
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Conception et performance des installations de traitement

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 54-4
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Rejets aqueux
<p><b>Prescription contrôlée :</b>  54-4. La conception et la performance des installations de traitement ou de pré-traitement des effluents liquides permettent de respecter les valeurs limites imposées au point 54-2 du présent arrêté.  Les installations de traitement ou de pré-traitement sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (notamment le débit, la température et la composition).  En particulier, les décanteurs et débourbeurs, s'ils existent, sont contrôlés au moins une fois par semestre et sont vidangés (éléments surnageants et boues) et curés au moins une fois par an. Le bon fonctionnement de l'obturateur est également vérifié une fois par an.  Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées au présent article, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire une éventuelle pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin le rejet.</p>
<p><b>Constats :</b>  Dans son rapport suite à l'inspection du 26/01/2021, l'inspection avait demandé à la société EPG de poursuivre ses investigations et d'approfondir davantage l'étude des différentes solutions de traitement.  EPG a donc transmis une note complémentaire à son étude d'impact et propose la mise en place d'actions complémentaires :  - mise en place d'un système de déshuileur automatisé intermédiaire au niveau du poste de chargement camion. Il a été constaté lors de l'inspection la mise en place de cet équipement en mode « manuel ». L'installation est à finaliser pour automatiser l'écémage.  - mise en place d'un système de déshuileur automatisé en amont du séparateur d'hydrocarbures du rejet n°2.  Il a été constaté lors de l'inspection la mise en place de l'équipement en mode automatisé. Des aménagements sont toutefois à finaliser notamment la mise sur rétention de la collecte des huiles récupérées.  - la création d'un bassin de filtration biologique en aval du séparateur d'hydrocarbures du rejet n°2  EPG prévoit le lancement dans les semaines à venir de la consultation des entreprises et le commencement des travaux avant le mois d'octobre 2022.</p> <p>Le plan de maintenance prévoit une vérification des séparateurs d'hydrocarbures 1 fois par semaine (niveau des HC dans les compartiments).  La vidange du séparateur du point de rejet 3 est programmée une fois par an. La dernière vidange date de juillet 2021.  La vidange du séparateur du point de rejet 2 est programmée tous les 3 mois. La dernière vidange date de février 2022, la prochaine est programmée dans le logiciel de maintenance en mai 2022.  Le bon fonctionnement de l'obturateur est vérifié d'après l'exploitant en même temps que la remise en eau après chaque curage. Cette opération est réalisée par le service maintenance mais n'est pas tracé dans la fiche d'intervention.</p>
<p><b>Observations :</b>  <b>DEMANDE :</b>  Comme précisé au point de contrôle : Collecte des effluents susceptibles d'être pollués, l'exploitant veille à transmettre un porter à connaissance des travaux et des aménagements à réaliser.  L'exploitant doit veiller sans délai à mettre en place une rétention conformément à l'article 7.5.3 de l'arrêté préfectoral du 20/12/2011 pour le stockage des huiles récupérées situé en amont du séparateur d'hydrocarbures du point de rejet n°2.</p> <p>L'exploitant s'assure de l'enregistrement et de la traçabilité des opérations de suivi et de maintenance réalisées sur les obturateurs des séparateurs d'hydrocarbures.(cf point de contrôle suivant : Entretien)</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet



**Nom du point de contrôle :** Entretien et conduite des installations de traitement

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 20/12/2011, article 4.3.4
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Rejets aqueux
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant établit pour chaque installation de traitement ou équipement d'une installation de traitement, un programme de contrôle et de maintenance précisant notamment le type de contrôle, la fréquence de contrôle ou de remplacement de la pièce, la qualité requise pour effectuer ces opérations. Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.
<b>Constats :</b> Cf point de contrôle précédent Le logiciel de suivi de maintenance prévoit bien les fréquences de contrôles des installations de traitement. Toutefois, il n'est pas précisé les consignes / actions à réaliser : le type de contrôle, les fréquences de remplacement de pièce et la qualité requise pour effectuer ces opérations.
<b>Observations :</b> DEMANDE : L'exploitant veille à formaliser davantage pour chaque installation de traitement ou équipement d'une installation de traitement son programme de contrôle et de maintenance ainsi que les consignes d'exploitation afférentes.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Collecte des écoulements

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 54-5
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Rejets aqueux
<b>Prescription contrôlée :</b> 54-5. Les emplacements autres que les rétentions (par exemple stations de pompage, manifolds, prises d'échantillon ou postes de répartition), où un écoulement accidentel de liquide inflammable peut se produire, comportent un sol étanche permettant de canaliser les fuites et les égouttures vers des rétentions spécifiques.  Cette disposition n'est pas applicable aux installations dédiées aux liquides inflammables non dangereux pour l'environnement.
<b>Constats :</b> La vérification par sondage effectuée sur le site n'a pas mis en évidence d'emplacement où un écoulement accidentel de liquide inflammable peut se produire sans que cet emplacement soit positionné sur une rétention directe ou déportée. EPG a mis en place depuis 2020 une amélioration de la captation des égouttures en sortie des gares à racleur. Ces égouttures sont isolées dans des bacs, elles sont ensuite pompées et stockées dans une cuve dédiée avant élimination en centre de traitement.
<b>Observations :</b> RAS
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Surveillance rejets eaux - programme surveillance

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 54-6

**Thème(s) :** Risques chroniques, Rejets aqueux

**Prescription contrôlée :**

54-6. En matière de surveillance des émissions, les dispositions de l'article 58 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié s'appliquent.

Elles concernent notamment :

- la mise en œuvre d'un programme de surveillance des émissions selon les principes énoncés à l'article 58-I de l'arrêté du 2 février 1998 modifié et relativement aux substances visées à l'article 54-2 du présent arrêté ;
- le recours aux méthodes de référence pour l'analyse des substances dans l'eau (article 58-II) ;
- la réalisation de contrôles externes de recalage (article 58-III) ;
- les modalités de transmission des résultats d'autosurveillance à l'inspection (article 58-IV).

A l'exception des installations dont les rejets sont uniquement liés à des opérations ponctuelles (opérations de lavage par exemple), cette surveillance intègre a minima une mesure trimestrielle de l'ensemble des polluants et paramètres identifiés dans le programme de surveillance.

Si le flux moyen journalier ou, dans le cas de rejets ponctuels, le flux maximal journalier de DCO est supérieur à 300 kilogrammes en contribution nette, ou si le flux moyen journalier ou, dans le cas de rejets ponctuels, le flux maximal journalier d'hydrocarbures totaux est supérieur à 10 kilogrammes en contribution nette, une mesure journalière ou une mesure lors de chaque épisode de rejet ponctuel est réalisée dans les rejets à partir d'un échantillon représentatif sur une durée de vingt-quatre heures ou sur toute la durée du rejet si il est ponctuel.

Dans le cas d'un rejet au milieu naturel, si le flux moyen journalier ou, dans le cas de rejets ponctuels, le flux maximal journalier de DCO est supérieur à 5 tonnes en contribution nette, ou si le flux moyen journalier ou, dans le cas de rejets ponctuels, le flux maximal journalier d'hydrocarbures totaux est supérieur à 20 kilogrammes en contribution nette, l'exploitant fait réaliser des mesures en aval de la zone de mélange de son rejet à une fréquence mensuelle ou annuelle dans le cas de rejets ponctuels, pour démontrer que les critères de bon état de la masse d'eau sont bien respectés à l'aval de la zone de mélange du rejet.

**Constats :**

EPG a défini le programme d'autosurveillance suivant :

- Point 2 :

paramètres : DCO, DBO5, MES, HC, xylène, benzène, toluène et zinc

fréquence : mensuelle (sur un prélèvement hebdomadaire reconstitué avec les prélèvements journaliers asservis au débit)

- Point 3 :

paramètres : DCO, DBO5, MES et HC

fréquence : mensuelle (sur un prélèvement ponctuel 24h)

Le programme de surveillance est conforme aux exigences de l'AM du 3/10/10. L'exploitant respecte le suivi de son programme de surveillance.

Les flux journaliers du site ne dépassent pas les flux réglementaires impliquant une surveillance plus soutenue ou une surveillance dans le milieu naturel.

Pour les substances visées à l'article 54-2 de l'AM du 2/02/1998, suite à la campagne RSDE,

- une surveillance pérenne et un plan d'action ont été mis en place sur le paramètre xylène. Les rejets de xylène ont notablement diminué depuis l'envoi des eaux de fond de bacs en filière déchets. Toutefois, le xylène est conservé dans le programme de surveillance des rejets aqueux de l'exploitant ; ce paramètre ayant été intégré dans l'arrêté ministériel du 3/10/10.

- un plan de suppression était à mettre en place pour l'antracène et le nonyphénol :

s'agissant de l'antracène, les niveaux de concentration sont passés sous le seuil de quantification suite à l'envoi des eaux de fond de bacs en filière déchets.

- s'agissant du nonyphénol, les investigations d'EPG (étude ANTEA) ont mis en évidence que ce paramètre était présent dans la composition du détergent utilisé pour le nettoyage des postes de chargement camions et dans l'eau brute industriel du site. En 2020, le produit de nettoyage a été substitué par un solvant à base d'EMAG ne contenant plus de nonyphénol.

**Observations :** RAS

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites** : Sans objet

**Nom du point de contrôle** : Surveillance rejets eaux - méthode de référence

**Référence réglementaire** : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 54-6

**Thème(s)** : Risques chroniques, Rejets aqueux

**Prescription contrôlée :**

54-6. En matière de surveillance des émissions, les dispositions de l'article 58 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié s'appliquent.

Elles concernent notamment :

[- la mise en œuvre d'un programme de surveillance des émissions selon les principes énoncés à l'article 58-I de l'arrêté du 2 février 1998 modifié et relativement aux substances visées à l'article 54-2 du présent arrêté ;]

- le recours aux méthodes de référence pour l'analyse des substances dans l'eau (article 58-II) ;

[- la réalisation de contrôles externes de recalage (article 58-III) ;

- les modalités de transmission des résultats d'autosurveillance à l'inspection (article 58-IV).]

Les modalités de mise en œuvre du programme de surveillance ainsi que les prescriptions techniques pour la réalisation des opérations de prélèvement et d'analyse de substances dangereuses dans l'eau doivent permettre de garantir la fiabilité et la traçabilité des résultats de mesure. Les préconisations et les normes énoncées dans le guide relatif à l'échantillonnage et à l'analyse des substances dans les rejets aqueux des ICPE, validé par le ministère en charge de l'environnement, sont réputées satisfaire à cette exigence.

**Constats** : L'exploitant fait appel à un intervenant extérieur accrédité (société IRH) dans le cadre de son autosurveillance. Les analyses des substances sont réalisées par le laboratoire Wessling de Lyon qui possède un agrément pour les substances suivies dans le cadre de l'autosurveillance d'EPG.

**Observations** : [RAS](#)

**Type de suites proposées** : Sans suite

**Proposition de suites** : Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Surveillance rejets eaux - recalage autosurveillance

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 54-6
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Rejets aqueux
<b>Prescription contrôlée :</b> 54-6. En matière de surveillance des émissions, les dispositions de l'article 58 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié s'appliquent. Elles concernent notamment : [- la mise en œuvre d'un programme de surveillance des émissions selon les principes énoncés à l'article 58-I de l'arrêté du 2 février 1998 modifié et relativement aux substances visées à l'article 54-2 du présent arrêté ; - le recours aux méthodes de référence pour l'analyse des substances dans l'eau (article 58-II) ;] - la réalisation de contrôles externes de recalage (article 58-III) ; [- les modalités de transmission des résultats d'autosurveillance à l'inspection (article 58-IV).]  Au moins une fois par an, les analyses sont effectuées par un laboratoire choisi en accord avec l'inspection des installations classées dans des conditions de déclenchement définies avec celle-ci. Ce laboratoire d'analyse devra être agréé ou, s'il n'existe pas d'agrément pour le paramètre analysé, il devra être accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA). Pour les analyses de substances dans l'eau, l'agrément d'un laboratoire pour un paramètre sur une matrice donnée implique que l'échantillon analysé ait été prélevé sous accréditation.
<b>Constats :</b> L'autosurveillance de l'exploitant est réalisée par la société IRH, l'exploitant réalise lui-même le prélèvement. Une fois par an, l'exploitant fait appel à IRH pour réaliser le recalage de l'autosurveillance. Lors de cette campagne (mois de septembre), IRH (accrédité) réalise le prélèvement et renvoie les échantillons pour analyse à un autre laboratoire d'analyse.
<b>Observations :</b> <a href="#">RAS</a>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Surveillance rejets eaux - transmission autosurveillance

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 54-6
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Rejets aqueux
<b>Prescription contrôlée :</b> 54-6. En matière de surveillance des émissions, les dispositions de l'article 58 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié s'appliquent. Elles concernent notamment : [- la mise en œuvre d'un programme de surveillance des émissions selon les principes énoncés à l'article 58-I de l'arrêté du 2 février 1998 modifié et relativement aux substances visées à l'article 54-2 du présent arrêté ; - le recours aux méthodes de référence pour l'analyse des substances dans l'eau (article 58-II) ; - la réalisation de contrôles externes de recalage (article 58-III) ;] - les modalités de transmission des résultats d'autosurveillance à l'inspection (article 58-IV).  Les résultats accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
<b>Constats :</b> Les résultats d'autosurveillance sont régulièrement déclarés dans GIDAF. Les données pour le 1er trimestre 2022 ont été présentées lors de l'inspection mais n'ont pas encore été transmises sous GIDAF. Les résultats sont accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements ou anomalies éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre.
<b>Observations :</b> DEMANDE: L'exploitant veille à transmettre via GIDAF les résultats de son autosurveillance eaux pour le premier trimestre 2022.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle : Surveillance des eaux souterraines**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 55
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Surveillance des eaux souterraines
<b>Prescription contrôlée :</b> Les sites disposant d'une capacité totale réelle de liquides inflammables (hors fioul lourd) supérieure ou égale à 1 500 mètres cubes sont munis au minimum d'un puits de contrôle (piézomètre) en amont et de deux puits de contrôle en aval du site par rapport au sens d'écoulement de la nappe. Le nombre exact de puits de contrôle et leur implantation sont définis suite aux conclusions d'une étude relative au contexte hydrogéologique du site ainsi qu'aux risques de pollution des sols. Le niveau piézométrique et la qualité des eaux sont analysés de manière semestrielle. L'eau prélevée fait l'objet de mesures de substances fixées par arrêté préfectoral afin de caractériser une éventuelle pollution de la nappe au regard de l'activité actuelle du site. Les résultats de la surveillance sont transmis à l'inspection des installations classées à une fréquence annuelle et sont accompagnés d'un commentaire sur les mesures correctives prises ou envisagées en cas de besoin. La qualité des eaux est également vérifiée au minimum deux fois pendant les sept jours suivant chaque perte de confinement notable affectant une zone non étanche. En cas de pollution, l'inspection des installations classées en est immédiatement avisée.
<b>Constats :</b> Les deux campagnes semestrielles de l'année 2021 ont été réalisées par IRH Ingénieur Conseil (filiale d'Antea Group) le 30 mars 2021 (hautes eaux) et le 14 septembre 2021 (basses eaux) au droit des 6 ouvrages de surveillance présents sur le site (PZ1 à PZ6). La présence de rétentions semble perturber le sens d'écoulement des eaux souterraines présumé vers le Sud. De plus, la nappe de sub-surface, possiblement en lien avec la Garonne, peut être perturbée par les phénomènes de marée. Dans ce contexte, aucune esquisse piézométrique n'a été tracée du sens d'écoulement des eaux souterraines au droit du site en mars et en septembre 2021. Les résultats d'analyses mettent en évidence l'absence de détection des hydrocarbures totaux C10-C40 (teneurs inférieures à la limite de quantification du laboratoire fixée à 0,1 mg/L) et des hydrocarbures volatils C5-C11 (teneurs inférieures à la limite de quantification du laboratoire fixée à 25 µg/L) pour l'ensemble des 6 piézomètres pour les deux campagnes de surveillance de l'année 2021, à l'exception d'une teneur à l'état de traces au droit de PZ6 en mars 2021 (0,11 mg/L).  Lors de l'inspection, il a été contrôlé par sondage le pz3 et pz6. Les ouvrages étaient en bon état et correctement isolés et cadénassés.
<b>Observations :</b> OBSERVATION: Le document relatif à la surveillance des eaux souterraines pourrait utilement reprendre l'historique des résultats des campagnes de surveillance des eaux souterraines des années précédentes afin de présenter les éventuelles évolutions de la qualité des eaux souterraines dans le temps.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet